

CH_VB 99.032 vom 1. Juni 1999

Bundesverwaltung, 1999-06-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.032

FR: CH_VB 99.032 du 1 juin 1999

IT: CH_VB 99.032 del 1 giugno 1999

Erwägungen

E. 24

Déclaration interprétative relative à la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète La déclaration interprétative est rédigée ainsi: Le Conseil fédéral suisse déclare interpréter la garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète figurant à l'art. 6, par. 3, let. c) et e), de la Convention comme ne libérant pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent. 241 Assistance gratuite d'un interprète Dès son arrêt Luedicke, Belkacem et Koç c/RFA du 28 novembre 1978 (Série A, vol. 29), la Cour a précisé que le par. 3, let. e, impliquait la libération définitive du paiement des frais d'interprète. La déclaration interprétative suisse relative aux frais d'interprète apparaît dès lors comme une véritable réserve. Or, les considérants de la Cour dans les arrêts Weber (cf. ci-dessus ch. 21) et Belilos (cf. ci-dessus ch. 22), relatifs aux conditions de la validité d'une réserve, laissent supposer que cette «déclaration interprétative» se heurterait elle aussi à l'exigence du «bref exposé de la loi en cause». C'est du reste dans ce sens que la cour de cassation du canton de Zurich en a récemment décidé¹⁵. Dans un arrêt de 1991, le Tribunal fédéral a également émis de sérieux doutes quant à la validité de cette déclaration¹⁶. Il faut donc partir de l'idée que la «déclaration interprétative» (réserve) relative à la libération non définitive du paiement des frais d'interprète n'est pas conforme aux exigences de l'art. 64 CEDH¹⁷. Il conviendrait, dès lors, de retirer cette déclaration. ³ Voir note 10 14 Pour les détails, cf. L. Wildhaber, op. cit., art. 6 CEDH, n° 602. ¹⁵ Arrêt du 5. 5. 1997, Kass.-Nr. 96/224. ¹⁶ ATF du 17. 12. 1991, G. F. c/Cour de justice du canton de Genève, publié en partie dans RSDIE 2 [1992] p. 486 ss et RUDH 1992, p. 179 ss, cons. 4d de l'arrêt; les doutes concernant la validité de la déclaration sont partagés par la doctrine, pour un aperçu, cf. L. Wildhaber, op.cit., art. 6, n° 609; d'un autre avis, A. Haefliger, op. cit., p. 191 ss. ¹⁷ Voir note 4 3355

242 Assistance gratuite d'un avocat d'office Même si l'arrêt Luedicke, Belkacem et Koç ne traitait pas directement de cette question, il découle de ses considérants (par. 44 de l'arrêt) que le par. 3, let. c - contrairement à la let. e - ne dispense pas définitivement du paiement des frais d'assistance d'un avocat d'office¹⁸. La Commission européenne des droits de l'homme a confirmé cette interprétation¹⁹. La déclaration interprétative suisse est donc superflue dans la mesure où elle porte sur le remboursement des frais-d'assistance d'un avocat d'office. Cette opinion est partagée par la doctrine²⁰. La validité de cette déclaration interprétative s'expose par ailleurs évidemment aux mêmes objections que celles exprimées à propos de la représentation d'office (cf. ci-dessus ch. 241 sur la nécessité du «bref exposé de la loi en cause»). La déclaration interprétative portant sur l'assistance gratuite d'un avocat d'office n'apparaît donc plus nécessaire, et devrait, dès lors, être retirée.

E. 25

FF 1977 III I ss 3357

Pour l'instant toutefois, la réserve à l'art. 5 du Protocole n° 7 doit être maintenue. Lors de la procédure de consultation, cette opinion a été quasiment unanimement approuvée.

E. 26

Réserves et déclarations interprétatives correspondantes à d'autres instruments internationaux Lors de l'adhésion au Pacte international relatif, aux droits civils et politiques, la Suisse a fait différentes réserves à son art. 14 qui correspondent aux réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH (publicité de la procédure, gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète). En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, la Suisse a également assorti l'art. 40 de cet instrument d'une réserve selon laquelle la garantie de la gratuité de l'assistance d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent. La question du retrait des réserves à ces deux instruments internationaux n'a pas été abordée dans le cadre du présent projet. Dans les arrêtés d'approbation de ces deux instruments internationaux, les Chambres fédérales ont en effet autorisé le Conseil fédéral à retirer les réserves formulées si elles devenaient sans objet. A la suite du retrait des réserves et déclarations, interprétatives à l'art. 6 CEDH, il appartiendra donc au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité du retrait des réserves et déclarations interprétatives correspondantes apportées à ces deux instruments.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Le retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH n'entraînera aucune incidence financière et n'aura aucune répercussion sur l'effectif du personnel de la Confédération. Sur le plan cantonal, il devrait également en aller de même. La nécessité pour les cantons d'adapter leur législation découlait déjà des arrêts; cités sous eh.2, de la Cour et du Tribunal fédéral, après que les réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH furent déclarées invalides. Les adaptations requises ont ainsi, comme la procédure de consultation l'a confirmé, déjà largement été prises en compte par la législation et la pratique. Le présent projet de retrait n'exige donc à cet égard aucune mesure supplémentaire.

4 Programme de la législature Le présent projet a été annoncé dans le rapport sur le programme de la législature de 1995-1999 (FF 1996II 354).

5 Rapports avec le droit européen Comme nous l'avons déjà relevé, le retrait des réserves aux instruments internationaux des droits de l'homme, là où cela paraît possible, répond à un souhait maintes fois exprimé par le Conseil de l'Europe (cf. ci-dessus ch. 1). La levée des réserves et déclarations interprétatives que nous vous proposons s'impose d'autant plus qu'elles

ont été déclarées - expressément ou de manière implicite - non valides par la Cour ou le Tribunal fédéral ou ne sont plus nécessaires.

6 Constitutionnalité En vertu de l'art. 8 de la constitution fédérale, la Confédération a la compétence de conclure des traités internationaux ou de les modifier. Le retrait de réserves et de déclarations interprétatives peut avoir pour conséquence de modifier un traité international. Il convient donc d'examiner si le retrait des réserves entraînerait une unification multilatérale du droit qui, de par sa portée, exigerait d'être soumise au référendum facultatif au sens de l'art. 89, al. 3, let. c, de la constitution. Tel n'est pas le cas en l'espèce: avec le retrait des réserves et des déclarations interprétatives à l'art. 6 CEDH, on fait avant tout coïncider le droit formel et la situation juridique réelle, telle qu'elle résulte déjà des arrêts de la Cour et du Tribunal fédéral. Le retrait proposé ne constituant pas non plus un cas d'application de l'art. 89, al. 3, let. a et b, de la constitution, il s'ensuit donc que l'arrêté fédéral n'est pas sujet au référendum facultatif.

Arrêté fédéral Projet relatif au retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1999', arrête: Art. 1 1 Le retrait des réserves et déclarations interprétatives à l'art. 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales², notifiées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe conformément à l'art. 1, al. 1, let. a, de la décision d'approbation du 3 octobre 19743, est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à notifier cette modification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux. 40315 1 FF 1999 3350 2 RS 0.101 3 RO 1974 2148 3360

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le retrait des réserves et déclarations interprétatives de la Suisse à l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme du 24 mars 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 21 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.032 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.06.1999 Date Data Seite 3350-3360 Page Pagina Ref. No 10 109 848 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.